

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**W.**  
**c.**  
**LEBM**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3851**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. D. W. le 10 juillet 2015 et régularisée le 24 août, la réponse du LEBM du 10 décembre 2015, la réplique du requérant du 10 février 2016 et la duplique du LEBM du 3 mai 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui était engagé en tant que boursier au LEBM, conteste le rejet de sa demande tendant à obtenir des allocations de chômage après qu'il eut été mis fin à son engagement dans cette organisation.

Le requérant a été recruté le 7 août 2007 en qualité de «membre non titulaire du personnel/boursier postdoctoral». Son contrat indiquait expressément que certaines prestations sociales, comme l'assurance-chômage, ne seraient pas fournies par le LEBM, et il lui avait été conseillé de s'adresser aux autorités nationales compétentes en matière de sécurité sociale. Son contrat fut renouvelé à plusieurs reprises sans aucune modification, si ce n'est le montant de la rémunération et la durée du contrat. Au terme des cinq ans

correspondant à la durée maximale d'engagement au titre d'un contrat de boursier, le requérant quitta le LEBM le 31 août 2012.

Le 16 décembre 2014, le requérant adressa au Directeur général un courriel, dans lequel il expliquait qu'étant au chômage depuis deux ans, il avait des problèmes financiers du fait qu'il n'avait pas droit aux allocations de chômage. Il indiquait que, à son avis, le LEBM avait violé l'article 22 de l'Accord de siège entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le LEBM en omettant de lui verser des prestations sociales adéquates.

Le 27 avril 2015, à la suite d'un échange de correspondance, le LEBM informa le requérant que, même si les boursiers employés par le LEBM pouvaient bénéficier du système de prestations de chômage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il n'était pas possible de lui accorder cet avantage à titre rétroactif. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête déposée le 10 juillet 2015, le requérant demande au Tribunal de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

Le LEBM invite le Tribunal à rejeter la requête comme étant irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne dont dispose tout membre ou ex-membre du personnel. À titre subsidiaire, il fait valoir que la requête est dénuée de fondement. Il demande au Tribunal d'ordonner au requérant de lui verser «une somme raisonnable et équitable», qui ne soit toutefois pas inférieure à 3 000 euros, afin de couvrir les frais juridiques qu'il a engagés.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant soutient qu'en ne respectant pas les dispositions de l'article 22 de l'Accord de siège, le LEBM lui a causé un préjudice financier. Il a soulevé ce grief pour la première fois dans le courriel qu'il a adressé au Directeur général le 16 décembre 2014. Le 27 avril 2015, le requérant a été informé que les conditions d'emploi et avantages y afférents dont il avait bénéficié avaient été correctement appliqués en septembre 2012 et qu'il n'était pas possible de le faire bénéficier à titre rétroactif des prestations de l'assurance-chômage qui

était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le requérant a saisi directement le Tribunal pour contester cette décision. Même si l'on pourrait soutenir que le requérant n'a pas invoqué son grief en temps utile, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question, comme cela apparaîtra ci-après.

2. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si «la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le requérant ne nie pas qu'il n'a pas introduit de recours interne contre la décision attaquée. Toutefois, il soutient que les termes «mis à sa disposition» utilisés dans le paragraphe en question signifient que «la procédure doit effectivement être disponible et être adaptée à la nature particulière de [s]a contestation». Il ajoute qu'«en l'espèce la procédure interne du LEBM ne s'applique pas, puisque le grief concerne une question contractuelle et non pas disciplinaire» et que «aucune décision expresse n'a été prise par le Directeur général, qu'il pourrait contester dans le cadre de la procédure de recours interne». Il affirme en outre que la procédure de recours interne ne vise pas à traiter les questions contractuelles mais «permet de contester la régularité de décisions (disciplinaires) prises par le LEBM à l'encontre des membres de son personnel pendant leur service». L'argument du requérant est rejeté.

3. Les Statut et Règlement du personnel du LEBM prévoient deux mécanismes distincts. Le premier autorise tout membre ou ex-membre du personnel à former un recours interne contre toute décision du Directeur général, ou de ceux auxquels il a délégué son autorité, qui met en jeu un intérêt personnel. À cet égard, l'article 6 1.01 du Statut dispose que, «[p]our des affaires le concernant personnellement, tout membre ou ex-membre du personnel a le droit de faire appel de toute décision du Directeur général ou de ceux auxquels il a délégué son autorité». La procédure de recours interne est décrite en détail au chapitre 6 du Règlement du personnel. En outre, l'article R 6 1.11 du Règlement prévoit la possibilité de recourir au Tribunal de céans contre la décision définitive du Directeur général.

4. Le second mécanisme concerne les questions de nature disciplinaire définies par l'article 2 5.01 du Statut du personnel comme «des services qui ne donnent pas satisfaction ou une conduite matériellement ou moralement préjudiciable au Laboratoire, un manquement, une faute ou une infraction aux devoirs et obligations envers le Laboratoire», pour lesquelles le Directeur général peut prendre des mesures disciplinaires. La section 2.5 du Règlement du personnel énonce en détail la procédure liée aux mesures disciplinaires, y compris une comparution devant la Commission paritaire consultative de discipline.

5. Il ne fait aucun doute que l'objet de la requête n'est pas de nature disciplinaire et relève de la procédure de recours interne. Dans le jugement 3388, au considérant 2, le Tribunal a rappelé que, selon une jurisprudence constante, «[u]n fonctionnaire ne peut former de requête devant le Tribunal contre une décision administrative définitive que lorsque toutes les voies de recours interne ont été épuisées». Le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne du LEBM, la requête est irrecevable et doit être rejetée.

6. Même s'il semble que le requérant n'ait pas toujours fait preuve de transparence dans ses écritures, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du LEBM tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée ainsi que la conclusion reconventionnelle du LEBM.

Ainsi jugé, le 10 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ